

COMMUNE D'ORAISSON

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°187/2022

*Portant autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public
de type « Marché Nocturne »*

LE MAIRE D'ORAISSON,

VU la loi de l'économie et du commerce n° 2008-776 du 04 août 2008 ;

VU le décret ministériel n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application du Code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code pénal, notamment l'article 321-7 ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2001-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la délibération n°87/2021 du conseil municipal du 16 décembre 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à l'occasion de manifestations diverses ;

VU la déclaration préalable en date du 22 juin 2022 par laquelle l'Association des commerçants 04 représentée par madame Blanchet Stéphanie, Présidente, sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage de type « Marché Nocturne » le vendredi 22 juillet 2022 et d'occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes les mesures de circonstances pour permettre le déroulement de cette manifestation, en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association des commerçants 04, représentée par madame Blanchet Stéphanie, présidente, dont le siège est situé rue Joseph Latil, résidence le grand jardin à Oraison (04), est autorisée à organiser une vente au déballage de type « Marché Nocturne » sur la place du kiosque

Le vendredi 22 juillet 2022 de 16 h à 23 h
(comprenant l'installation sur les lieux)

ARTICLE 2 : L'Association des commerçants 04 est autorisée à utiliser le kiosque à musique pour l'installation d'un groupe de musique et l'organisation d'un concert pendant la durée de l'occupation accordée. Elle sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation. Elle devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 3 : L'Association des commerçants 04 s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Les installations prévues devront répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité. L'association devra également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal soit 56 €.

ARTICLE 6 : L'Association des commerçants 04 devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Elle devra veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état à ses frais.

ARTICLE 7 : L'heure ainsi fixée devra être strictement observée. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 8 : L'Association des commerçants 04 devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé en mairie, permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de police. Au terme de celle-ci et dans un délai de huit jours, le registre doit être adressé à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 19 juillet 2022

Acte publié, Affiché et notifié le	20 JUL. 2022
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,



Benoît GAUVAN